

adopté

SÉNAT

le 21 février 1963.

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE
LE 27 DECEMBRE 1962

PROJET DE LOI

*relatif à la réalisation de certains travaux
d'équipement rural, notamment en matière
d'hydraulique.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième
lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée
Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 325 (1961-1962), 9 et in-8° 1 (1962-1963).
51 et 55 (1962-1963).

Assemblée Nationale (2° législ.) : 48, 134 et in-8° 10.

Article premier.

Le chapitre III : « Des travaux entrepris par les départements et les communes » du titre VI du livre I^{er} du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Des travaux entrepris par les départements et les communes ainsi que par leurs groupements et les syndicats mixtes.

« *Art. 175.* — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale sont autorisés à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent pour eux, du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'urgence ou d'intérêt général :

« 1° Lutte contre l'érosion, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies ;

« 2° Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;

« 3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

« 4° Dessèchement des marais ;

« 5° Assainissement des terres humides et insalubres ;

« 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

« 7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci.

« Lorsque les travaux intéressent plusieurs départements ou plusieurs communes, il est constitué des institutions interdépartementales ou des syndicats de communes. Ces institutions ou syndicats relèvent administrativement du préfet du département où est situé le siège de ces organismes.

« *Art. 176.* — Un arrêté du préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, ou un arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Intérieur lorsque les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser, fixe le montant des dépenses prévues, la proportion dans laquelle les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale sont autorisés à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Les bases générales de la répartition de cette participation sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacun a rendu l'aménage-

ment nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt. L'arrêté définit, en outre, les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement. Il peut en prévoir la prise en charge par une association syndicale ou par une des associations foncières mentionnées à l'article 28 du Code rural à laquelle seraient remis les ouvrages. Cet arrêté est précédé d'une enquête dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique.

« Lorsque l'arrêté visé à l'alinéa précédent est un arrêté du préfet, il indique également par commune les terrains dont l'occupation temporaire est reconnue nécessaire, le numéro que les parcelles à occuper portent sur le plan cadastral, et le nom des propriétaires tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

« A titre transitoire, en attendant que soient précisées les formes de l'enquête instituée par le présent article, celle-ci est poursuivie dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959.

« *Art. 177.* — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

« Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

« Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7° de l'article 175, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919.

« *Art. 178.* — Lorsque l'arrêté mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis les ouvrages, et si cette association ne peut être constituée en temps utile, il est pourvu, par arrêté préfectoral, à la constitution d'une association forcée.

« *Art. 179.* — Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 175 à 178 inclus du Code rural ont un caractère obligatoire. »

Art. 2.

Le décret du 30 octobre 1935 relatif au curage des cours d'eau est abrogé.

Art. 3.

I. L'article 116 du Code rural est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le groupement, soit d'associations syndicales autorisées, soit d'associations constituées en vertu des lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, 8 avril 1898 ou du premier alinéa du présent

article paraît nécessaire au bon aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement de ce cours d'eau lui-même ou d'une section de celui-ci, le Ministre de l'Agriculture peut, nonobstant l'absence de consentement unanime des associations intéressées, créer, par voie d'arrêté, une union de ces diverses associations. »

II. L'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales est ainsi complété :

« Le Ministre de l'Agriculture peut rendre obligatoire la constitution de l'union dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 116 modifié du Code rural. »

III. Les dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 26 de la loi modifiée des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales relatifs aux unions d'associations, complétées par le paragraphe 2° ci-dessus, sont applicables aux syndicats fluviaux constitués dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, conformément aux articles 30 à 35 de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux, qu'il s'agisse de constituer des unions entre des syndicats de cette nature ou entre ces syndicats et des associations autorisées ou des associations constituées en vertu des lois des 12-20 août 1790, 14 floréal an XI, 8 avril 1898 ou de l'article 116 du Code rural ;

IV. Les statuts des syndicats fluviaux constitués dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, conformément aux articles 30 à 35 de la loi locale du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux peuvent être modifiés ou complétés par arrêté préfectoral, sans qu'il soit nécessaire de tenter au préalable la constitution d'une association syndicale libre ou autorisée.

Art 4.

Les dispositions de l'article 143 du Code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 143.* — Lorsque les associations syndicales ou leurs unions n'ont pas été constituées en temps utile, il est pourvu à la constitution d'associations ou d'unions forcées auxquelles les dispositions de l'article 142 sont applicables.

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale, et les districts urbains peuvent toutefois obtenir, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, la remise des ouvrages et en assurer la gestion et l'entretien. Les dispositions prévues aux articles 142, 144 et 145 leur sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires.

« Jusqu'à la constitution de ces associations ou unions, ou la prise en charge par les organismes ci-dessus mentionnés, l'exploitation des ouvrages peut être assurée par l'Etat. »

Art. 5.

Il est ajouté au Code rural un article 151-1 ainsi libellé :

« *Art. 151-1.* — Sans préjudice des dispositions des articles 140 à 151 du présent Code, le Ministre de l'agriculture peut prescrire l'exécution par l'Etat de tous travaux d'équipement rural, sur la demande des collectivités locales ou des établissements publics qui auront souscrit l'engagement préalable de prendre en charge l'exploitation et l'entretien des ouvrages qui leur seront remis en pleine propriété, et de rembourser à l'Etat une fraction des dépenses dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques. »

Art. 6.

Il est ajouté au Code rural un article 151-2 ainsi libellé :

« *Art. 151-2.* — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 177 s'appliquent aux travaux de même nature entrepris par l'Etat dans les conditions prévues au présent chapitre. »

Art. 7.

Les dispositions de l'article 109 du Code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 109.* — Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

« 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;

« 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;

« 3° Dans le cas de la réglementation générale prévue à l'article 104 du présent Code ;

« 4° Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du jour de la publication du règlement d'administration publique prévu au présent article, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux

qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux permissions ou autorisations accordées en vertu des articles 106 et 107 du présent Code ou antérieurement à la mise en vigueur de ces dispositions, ainsi qu'aux établissements ayant une existence légale et aux entreprises autorisées en application du titre III de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

« Les conditions d'application du paragraphe 4° du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues, en tout ou partie, par décret, aux départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 février 1963.

Le Président,

Signé : Léon JOZEAU-MARIGNÉ.